

## **Le Préfet**

**Arrêté n°CAB/COM/2023-2 du 27 décembre 2023**  
fixant pour l'année 2024 la liste des services de presse en ligne habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales dans le département de l'Eure

### **LE PRÉFET,**

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

**VU** le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, en qualité de préfet de l'Eure ;

**VU** les lignes directrices diffusées le 23 octobre 2023 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

**VU** les demandes des soumissionnaires par les sociétés éditrices ;

**VU** le procès-verbal d'analyse des candidatures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, au choix des parties, dans l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée comme suit :

<u>Service de presse en ligne</u>	<u>Editeur</u>
<b>Actu.fr</b> N°CPPAP : 0627Y93442	<b>Publihebdo SAS</b>  261 rue de Châteaugiron 35051 RENNES CEDEX 9
<b>Leparisien.fr</b> N°CPPAP : 1225Y90112	<b>SAS Le Parisien Libéré</b>  10, boulevard de Grenelle 75015 PARIS
<b>Ouest-france.fr</b> N°CPPAP : 1225Y90832	<b>Société Ouest-France</b>  10, rue du Breil 35051 RENNES CEDEX 9
<b>Paris-normandie.fr</b> N°CPPAP : 0526Y90224	<b>Paris Normandie</b>  97, boulevard de l'Europe 76100 ROUEN
<b>Tendanceouest.fr</b> N°CPPAP : 0127Y92598	<b>Tendance Ouest</b>  Quai Joseph Leclerc-Hardy 50000 SAINT-LO CeDex 9
<b>Eure-agricole.fr</b> N°CPPAP : 0724X93982	<b>SARL SAEC</b>  2 voie de la Garenne-Guichainville CS 93244 – 27032 Evreux Cedex
<b>Lefigaro.fr</b> N°CPPAP : 1224Y90143	<b>FIGARO</b>  14 boulevard Haussmann 75009 PARIS
<b>BFMTV.FR</b> N°CPPAP : 0325Y91761	<b>NEXTINTERACTIVE SASU</b>  2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris

**Article 2** : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même service de presse en ligne.

**Article 3** : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

**Article 4 :** L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

**Article 5 :** Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure – Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS40011 – 27020 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Culture – Ministre de la Culture – 182 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, les maires et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministère de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Évreux, le 27 décembre 2023

Le Préfet

Simon BABRE